

COMMUNE DE COAT MEAL

**MARCHE DE TRAVAUX
D'ENTRETIEN ET DE MODERNISATION DE VOIRIE**

**RUE L'ARVOR
LIEU DIT TROGLAZ
CHEMIN COATIVY**

**CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES
CCAP**

**MARCHÉ DE TRAVAUX PASSÉ SELON UNE PROCEDURE ADAPTÉE
(Article 28 du Code des marchés publics)**

Vu et accepté sans modification

A _____,

Le _____

Signature de l'entrepreneur

SOMMAIRE

ARTICLE 1 - OBJET DU MARCHÉ / DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- 1.1 - Objet et forme du marché - Domicile de l'Entrepreneur
- 1.2 - Tranches et lots
- 1.3 - Travaux intéressant la défense
- 1.4 - Contrôle des prix de revient
- 1.5 - Complément à apporter au CCTP
- 1.6 - Sous-traitance des études et travaux

ARTICLE 2 - PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

ARTICLE 3 - PRIX ET MODE D'ÉVALUATION DES OUVRAGES / VARIATION DANS LES PRIX / RÈGLEMENT DES COMPTES

- 3.1 - Contenu des prix - Mode d'évaluation des ouvrages - Travaux en régie - Travaux non prévus
- 3.2 - Variation dans les prix
- 3.3 - Règlement des comptes

ARTICLE 4 - DÉLAI D'EXÉCUTION / PÉNALITÉS DE RETARD

- 4.1 - Délais d'exécution des travaux
- 4.2 - Prolongation du (des) délai(s) d'exécution
- 4.3 - Pénalités en cas de retard dans l'exécution des travaux
- 4.4 - Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux
- 4.5 - Délais et retenues pour remise des documents à fournir après exécution des travaux

ARTICLE 5 - CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETÉ

- 5.1 - Garanties financières
- 5.2 - Avances sur matériels
- 5.3 - Nantissement

ARTICLE 6 - PROVENANCE / QUALITÉ / CONTRÔLE ET PRISE EN CHARGE DES MATÉRIAUX ET PRODUITS

- 6.1 - Provenance des matériaux et produits
- 6.2 - Mise à disposition de carrières ou lieux d'emprunt
- 6.3 - Caractéristiques, qualités, vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits
- 6.4 - Prise en charge, manutention et conservation par l'entrepreneur des matériaux et produits fournis par le Maître de l'Ouvrage

ARTICLE 7 - IMPLANTATION DES OUVRAGES

- 7.1 - Piquetage général
- 7.2 - Piquetage spécial des ouvrages souterrains et enterrés existants
- 7.3 - Autorisations administratives

ARTICLE 8 - PRÉPARATION / COORDINATION ET EXÉCUTION DES TRAVAUX

- 8.1- Période de préparation
- 8.2- Plans d'exécution - notes de calcul - études de détail
- 8.3- Mesures d'ordre social - application de la réglementation du travail
- 8.4- Organisation, sécurité et hygiène des chantiers
- 8.5- Rendez-vous de chantier – cahier de chantier

ARTICLE 9 - CONTRÔLES ET RÉCEPTION DES TRAVAUX

- 9.1- Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux
- 9.2- Réception des travaux
- 9.3- Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages
- 9.4- Documents fournis après exécution des travaux
- 9.5- Délais de garantie
- 9.6- Garanties particulières
- 9.7- Assurances

ARTICLE 10- RÉSILIATION DU MARCHÉ

ARTICLE 11- DÉROGATION AUX DOCUMENTS GÉNÉRAUX

ARTICLE 1- OBJET DU MARCHÉ -DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1. - OBJET ET FORME DU MARCHÉ - DOMICILE DE L'ENTREPRENEUR

1.1.1. - OBJET DU MARCHÉ

Le présent marché concerne l'exécution des travaux énumérés ci-après :

Travaux d'entretien et de modernisation de voirie sur le territoire de la commune de COAT MEAL et plus précisément pour les rues suivantes :

- Ruel'Arvor,
- Lieu-dit Troglaz,
- Chemin Coativy .

Le suivi administratif et technique du marché est assuré par le Syndicat Départemental d'Énergie et d'Équipement du Finistère (ci-après dénommé le SDEF) dans le cadre d'une convention signée entre le SDEF et la commune de COAT MEAL du 03/04/2015 (visa préfecture le 10/04/2015).

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le cahier des clauses techniques particulières (CCTP).

1.1.2. – FORME ET DURÉE DU MARCHÉ

La présente consultation est lancée suivant une procédure adaptée telle que définie à l'article 28 du Code des marchés publics.

Les prestations du marché sont exécutées par l'émission d'ordres de services successifs, selon l'avancement des travaux.

La durée du marché est fixée à l'article 3.2 de l'acte d'engagement.

1.1.3. - DOMICILE DE L'ENTREPRENEUR

A défaut d'indication dans l'acte d'engagement du domicile élu par l'entrepreneur à proximité des travaux, les notifications se rapportant au marché seront valablement faites à la Mairie de COAT MEAL jusqu'à ce que l'entrepreneur ait fait connaître à la personne responsable du marché l'adresse du domicile qu'il aura élu.

1.2. – TRANCHES ET LOTS

Les prestations du marché ne font pas l'objet de tranche ni de lot.

1.3.- TRAVAUX INTÉRESSANT LA DÉFENSE

Sans objet

1.4. - CONTRÔLE DES PRIX DE REVIENT

Sans objet

1.5. - COMPLÉMENTS À APPORTER AU CCTP

Sans objet

1.6. - SOUS-TRAITANCE TRAVAUX

L'entrepreneur peut sous-traiter l'exécution d'une partie de son marché à condition d'avoir obtenu du maître d'ouvrage l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement de chaque contrat de sous-traitance.

La demande de sous-traitance précisera la nature et le montant des prestations envisagées et sera accompagnée d'un dossier justifiant des moyens et des capacités du sous-traitant. A cette fin, le sous-traitant devra obligatoirement fournir les pièces listées dans le règlement de la consultation

ARTICLE 2 - PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes :

A) PIÈCES PARTICULIÈRES

- Acte d'engagement (AE),
- Présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP),
- Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP),
- Bordereau des Prix Unitaires (BPU),
- Détail estimatif quantitatif (DQE),
- Mémoire technique justificatif des dispositions que le titulaire s'est proposé d'adopter lors de la consultation, pour l'exécution, des travaux ;
- Ordre de services successifs émis pendant la durée du marché (non joints au marché),

B) PIÈCES GÉNÉRALES

Les documents applicables sont ceux en vigueur au premier jour du mois de remise des offres :

- Cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux (CCAG),
- Cahier des clauses techniques générales applicables aux marchés publics de travaux (CCTG).

C) RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

- Décret n° 2011-1241 du 5 octobre 2011 : relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution : le décret entre en vigueur le 1er juillet 2012.

Le décret abroge et remplace le décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution.

ARTICLE 3 - PRIX ET MODE D'ÉVALUATION DES OUVRAGES - VARIATION DANS LES PRIX - RÉGLEMENT DES COMPTES

3.1. - CONTENU DES PRIX - MODE D'ÉVALUATION DES OUVRAGES - TRAVAUX EN RÉGIE - TRAVAUX NON-PREVUS

3.1.1. - CONTENU DES PRIX

Les prix du marché sont établis, **Hors taxe (HT)**, fournitures, mises en œuvre et toutes sujétions en découlant.

Sont notamment à la charge de l'entrepreneur, sans qu'il y ait de rémunération spécifique en application de l'article 10.1.1 du CCAG :

- ↪ Les demandes d'intention de commencement de travaux (DICT) relatives au positionnement des ouvrages souterrains nécessaires à la réalisation des travaux,
- ↪ Toutes les mesures nécessaires (les frais de mise en place de bureaux, sanitaires, protections pour la sécurité des personnes, élaboration de documents tel que plan des projets, PPSPS, ...) découlant de l'application de la réglementation relative à l'hygiène et la sécurité sur les chantiers,
- ↪ Les opérations de paiement d'indemnités à des particuliers pour le compte du Maître d'Ouvrage,
- ↪ Les dégâts évitables, commis chez les propriétaires ou les exploitants ou aux services publics au cours des travaux,
- ↪ Les frais d'assurance de toute nature,
- ↪ les frais d'expertise faite à l'initiative de l'entreprise,

- ↳ Les frais de rectification des calques et plans du dossier d'exécution,
- ↳ Les frais de transport et de dépôt de matériel déposé à l'endroit désigné par le maître d'œuvre,
- ↳ Les frais de nettoyage et d'enlèvement immédiat nécessaires pour laisser les lieux en parfait état au fur et à mesure de l'avancement des travaux,
- ↳ Les frais occasionnés par la gestion, le recyclage et l'élimination des déchets (déchets de chantier, déblais)
- ↳ Les ouvrages réalisés sans nécessité apparente et reconnus superflus lors du relevé de travaux ou résultant d'une insuffisance de conduite de chantier, ne seront pas pris en considération, même s'ils étaient prévus au plan de piquetage (cas₇ de fondations exécutées en supplément par suite d'éboulement de fouilles, de réfections de chaussées, de mise en place de fourreaux, etc.),

Les sujétions suivantes ne sont pas à la charge de l'entrepreneur :

- ↳ les frais d'expertise faite sur ordre du maître d'œuvre,

Les sujétions suivantes sont à la charge du responsable du projet (maître d'ouvrage) :

- ↳ Les demandes de projet de travaux (DT) et les investigations complémentaires.

Le responsable du projet annexe au dossier de consultation des entreprises copie de l'ensemble des déclarations de projet de travaux qu'il a effectuées et des réponses reçues des exploitants d'ouvrages en service, ainsi que, le cas échéant, les résultats de ses propres investigations et le tracé des ouvrages concernés par l'emprise des travaux dont il est lui-même exploitant, ou situés sur un terrain dont il est propriétaire et qui seraient dispensés de la déclaration prévue à l'article [R. 554-21](#).

En cas d'incertitude sur la localisation géographique d'au moins un des ouvrages ou tronçons d'ouvrage souterrains en service concernés par l'emprise des travaux est susceptible de remettre en cause le projet de travaux ou la sécurité, ou de modifier les conditions techniques ou financières de leur réalisation, le responsable du projet prévoit selon les cas mentionnés à l'article R 554-23 du Code de l'environnement des investigations complémentaires.

Si elles nécessitent des travaux, le coût des investigations est reparti selon les cas mentionnés par le Code de l'environnement notamment l'article R 554- 23.

Un arrêté du ministre chargé de la sécurité des réseaux de transport de distribution viendra définir les critères de précision applicable aux ouvrages, et ceux pour les investigations complémentaires et les modalités de prises en charge financière.

Si, à titre exceptionnel, certains des éléments prévus à l'alinéa précédent ne sont pas disponibles à la date de la consultation des entreprises, ils sont directement annexés au marché de travaux. Cette possibilité n'est tolérée que si les éléments concernés ne sont pas susceptibles de remettre en cause le projet de travaux. C'est notamment le cas pour les marchés à bons de commande pour lesquels les déclarations de projet de travaux et les réponses des exploitants seront fournies à l'appui du bon de commande concerné et non pas joints au DCE.

Les prix du marché tiennent compte des sujétions qu'est susceptible d'entraîner l'exécution simultanée de travaux par d'autres entreprises.

3.1.2. - MODE D'ÉVALUATION DES OUVRAGES

Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché sont réglés par application des prix unitaires dont le libellé est donné dans le bordereau des prix unitaires (BPU) d'après les quantités réellement exécutées et sous réserve des dispositions particulières qui permettent de forfaitiser certaines quantités.

3.1.3. - MODE D'ÉVALUATION DES TRAVAUX NON-PRÉVUS

Lorsque, sans changer l'objet du marché, il est nécessaire d'exécuter des travaux non répertoriés sur le BPU, des prix fermes seront proposés par l'entrepreneur au travers du devis estimatif de l'opération concernée.

Par dérogation de l'article 14 du CCAG, ces prix exigent l'acceptation préalable du représentant du pouvoir adjudicateur.

Lorsque le représentant du pouvoir adjudicateur et le titulaire sont d'accord pour arrêter les prix définitifs, ceux-ci font l'objet d'un avenant au marché.

3.2. – VARIATIONS DES PRIX

Les prix sont réputés actualisables.

Le prix ainsi actualisé reste ferme pendant toute la période d'exécution des prestations et constitue le prix de règlement.

Les répercussions sur les prix du marché des variations des éléments constitutifs du coût des travaux sont réputées réglées par les stipulations définies ci-après.

3.2.2.1 - MOIS D'ÉTABLISSEMENT DES PRIX DU MARCHÉ

Les prix du marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques de la date à laquelle le candidat a fixé son prix dans l'offre : **SEPTEMBRE 2015**.

Ce mois est appelé « mois zéro ».

3.2.2.2 - MODALITE D'ACTUALISATION DES PRIX

Le déclenchement de l'actualisation ne s'effectuera que si un délai supérieur à trois mois s'écoule entre la date à laquelle le candidat a fixé son prix dans l'offre et la date de début d'exécution des prestations

L'actualisation se fera aux conditions économiques correspondant à une date antérieure de trois mois à la date de début d'exécution des prestations.

L'actualisation sera calculée en fonction de l'évolution de l'**indice TP 09**.

Elle est effectuée par l'application d'un coefficient donné par la formule de variation suivante :

$$C(n) = I(n-3)/I(o)$$

Dans laquelle :

- **Cn** : coefficient d'actualisation
- **I** : index de référence d'actualisation de prix ;
- **n** correspond au mois de lancement des prestations ;
- **au dénominateur**: figurent les valeurs des indices correspondant au “ **mois zéro** ” tel que défini ci-dessus ;
- **au numérateur**: figurent les valeurs de ces mêmes indices afférentes au **mois n moins trois mois**.

3.3. - REGLEMENT DES COMPTES

Le décompte est établi en appliquant aux quantités d'ouvrages réellement effectués et régulièrement constatés, les prix unitaires du bordereau.

Les comptes sont réglés mensuellement, suivant les dispositions de l'article 13.1 du CCAG.

Le décompte général

3.3.1- ACOMPTES

Les acomptes sont réglés selon les dispositions 13.2 du CCAG. Il sera appliqué l'article 13.4 du CCAG. pour le décompte général.

3.3.2- AVANCE FORFAITAIRE

Conformément à l'article 87 du Code des marchés publics, une avance est accordée au titulaire d'un marché lorsque le montant initial du marché est supérieur **à 50 000 euros HT** et dans la mesure **où le délai d'exécution est supérieur à deux mois**. Cette avance est calculée sur la base du montant du marché diminué du montant des prestations confiées à des sous-traitants et donnant lieu à paiement direct

Le titulaire peut refuser le versement de l'avance.

Le montant de l'avance est fixé, sous réserve des dispositions du III de l'article 87 du CMP et de celles de l'article 115, à 5 % du montant initial, toutes taxes comprises, du marché si leur durée est inférieure ou égale à douze mois ; si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 5 % d'une somme égale à douze fois le montant mentionné ci-dessus divisé par cette durée exprimée en mois ;

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

3.3.3. - RÈGLEMENT DES SOUS-TRAITANTS ET CO-TRAITANTS

En cas d'entrepreneurs groupés, les paiements seront effectués à un compte unique ouvert au nom du groupement.

L'avance sera versée sur le compte unique ouvert au nom du groupement, le mandataire aura la charge de la répartir entre les membres du groupement.

Les modalités de versement et de remboursement sont les mêmes que celles mentionnées à l'article 3.3.1 du présent CCAP.

Concernant les sous-traitants les dispositions du CCAG sont applicables.

Lorsqu'une partie du marché est sous-traitée, l'avance versée au titulaire est calculée sur la base du montant du marché diminué le cas échéant du montant des prestations confiées aux sous-traitants et donnant lieu à paiement direct.

Dès lors que le titulaire remplit les conditions pour bénéficier d'une avance, une avance est versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct.

Pour le calcul du montant de cette avance, les limites sont appréciées par référence au montant des prestations confiées au sous-traitant tel qu'il figure dans le marché ou dans l'acte spécial mentionné au 2° de l'article 114.

Le droit du sous-traitant à une avance est ouvert dès la notification du marché ou de l'acte spécial par le pouvoir adjudicateur. Le remboursement de cette avance s'impute sur les sommes dues au sous-traitant selon les mêmes modalités que celles prévues à l'article 3.3.1 du présent CCAP.

Si le titulaire du marché qui a perçu l'avance sous-traite une part du marché postérieurement à sa notification, il rembourse l'avance correspondant au montant des prestations sous-traitées et donnant lieu à paiement direct, même dans le cas où le sous-traitant ne souhaite pas bénéficier de l'avance. Le remboursement par le titulaire s'impute sur les sommes qui lui sont dues par le pouvoir adjudicateur dès la notification de l'acte spécial.

ARTICLE 4 - DÉLAI (S) D'EXÉCUTION - PÉNALITÉS ET PRIMES

4.1. - DÉLAI(S) D'EXÉCUTION DES TRAVAUX

Les prestations du marché sont exécutées par l'émission d'ordres de services successifs selon l'avancement des travaux.

- Les délais d'exécution sont indiqués dans les ordres de services adressés à l'entreprise en tenant compte de la répartition des travaux sur une année, mais aussi de l'urgence de certaines opérations.

Toutefois, si dans un délai de quinze jours après la réception de l'ordre de service demandant d'exécuter une prestation, le titulaire indique qu'il ne peut pas honorer cette commande dans le délai imparti pour des raisons estimées valables par la commune, le délai pourra être prolongé.

Outre les caractéristiques de chaque opération commandée, l'ordre de service émis par la collectivité comprend :

- une date de commande des travaux **qui correspond au point de départ du début d'exécution des travaux** ;

- une date de livraison du chantier qui correspond à la date à laquelle doit intervenir la « fin de travaux » c'est à dire que le chantier doit au plus tard être en service et les travaux terminés ou une durée de travaux ;

4.2. - PROLONGATION DU (DES) DÉLAI(S) D'EXÉCUTION

En dehors des cas prévus aux articles 19.2.2 et 19.2.3 du CCAG, la prolongation du délai d'exécution ne peut résulter que d'un avenant.

Toutefois, pour obtenir une prolongation des délais, l'entreprise devra en faire la demande motivée auprès de la commune, qui jugera du bien fondé de la demande.

A titre indicatif, les délais pourront être reportés :

- ↳ Dans le cas de cumul de nouvelles commandes urgentes passées à l'entreprise ne permettant pas de respecter les délais d'opérations moins urgentes ;
- ↳ En cas de difficulté à accéder à certaines parcelles (cultures, terrains humides, ...) ;
- ↳ En cas de travaux coordonnés avec d'autres intervenants (effacements de réseaux, lotissements, ...) dont les interventions ne permettent à l'entreprise de respecter le délai prescrit ;
- ↳ Lors de l'exécution des travaux, en cas de découverte par l'exécutant des travaux d'un réseau susceptible d'être sensible pour la sécurité qui n'a pas été identifié ou qui est situé à un endroit très différent de celui indiqué par les plans et susceptible d'entraîner un danger lors des travaux ;
- ↳ En cas d'absence de réponse à une DICT par un exploitant de réseau sensible dans les deux jours après la relance faite par l'exécutant.

Les exploitants sont tenus de répondre, sous leur responsabilité, dans le délai de neuf jours, jours fériés non compris, après la date de réception de la déclaration d'intention de commencement de travaux dûment remplie. Ce délai est porté à quinze jours, jours fériés non compris, dans le cas où il est fait usage de la faculté prévue au IV de l'article R. 554-25 et lorsque la déclaration conjointe est adressée sous forme non matérialisée. Lorsque la déclaration est incomplète, l'exploitant de l'ouvrage indique au déclarant, dans le délai indiqué à l'alinéa précédent, les compléments qui doivent lui être fournis. Le délai qui lui est imparti pour répondre à la déclaration d'intention de commencement de travaux ne court qu'à compter de la réception de ces éléments complémentaires.

A défaut de réponse d'un exploitant dans le délai imparti, l'exécutant des travaux renouvelle sa déclaration par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout moyen apportant des garanties équivalentes. L'exploitant est tenu de répondre sous un délai de deux jours ouvrés. Les travaux ne peuvent être entrepris avant l'obtention de tous les récépissés de déclaration relatifs à des ouvrages en service sensibles pour la sécurité ». L'exécutant des travaux ne subira pas de préjudice en cas de retard dans l'engagement des travaux dû à l'absence de réponse d'un exploitant à une relance fondée.

Lorsque l'exécutant des travaux arrête ses travaux pour cause de découverte de réseau susceptible d'être sensible pour la sécurité (qui n'avait pas été identifié ou qui est situé à un endroit très différent de celui indiqué par les plans et susceptibles d'entraîner un danger lors des travaux au sens de l'article R 554-29 du Code de l'environnement) après la commande ou après la signature du marché d'exécution de travaux attribué, celui-ci **d'une part** en informe par écrit le responsable du projet **et d'autre part**, il est convenu qu'il ne subira pas de préjudice en cas de retard dans l'engagement des travaux.

4.3. - PÉNALITÉS EN CAS DE RETARD DANS L'EXÉCUTION DES TRAVAUX

Il y a retard sur le délai de livraison des travaux lorsque la date de fin de travaux est postérieure au délai de livraison prévu par le bon de commande.

En cas de dépassement de ce délai de livraison, il sera appliqué une pénalité journalière de 1/3 000ème du montant hors taxes du bon de commande. Ce montant est celui qui résulte des prévisions du marché, c'est-

à-dire du marché initial éventuellement modifié ou complété par les avenants intervenus ; il est évalué à partir des prix initiaux du marché hors TVA définis à l'article 13.1.1 du CCAG.

Pour des commodités de présentation, elles seront déduites sur le décompte final du chantier correspondant en étant d'abord calculées aux conditions économiques du bordereau des prix puis multipliées par le coefficient de marché comme les autres prestations du bordereau des prix.

4.4. - PÉNALITÉS POUR ABSENCE AUX REUNIONS DE CHANTIER

Les comptes-rendus de chantier valent convocation des entreprises dont la présence est requise. Les rendez-vous de chantier sont fixés par le maître d'œuvre. En cas d'absence à la réunion de chantier le titulaire encourt une **pénalité de 75 € hors taxe**.

4.5. - REPLIEMENT DES INSTALLATIONS DE CHANTIER ET REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

L'entreprise dispose **d'un délai de 15 jours** après le constat d'achèvement des travaux ou à défaut, après la mise en service des réseaux, pour replier ses installations et remettre les lieux en état.

4.6. - DÉLAIS ET RETENUES POUR REMISE DES DOCUMENTS À FOURNIR APRÈS EXÉCUTION DES TRAVAUX

L'entreprise **disposera d'un délai de 60 jours à compter de la date de fin de travaux** d'un chantier ou d'une partie de chantier pour lever les réserves formulées lors du constat d'achèvement des travaux.

Passé ce délai, sans qu'il soit nécessaire au maître d'œuvre de notifier le point de départ de ce délai par ordre de service, il sera appliqué une pénalité journalière **de 1/3000ème** du décompte des travaux correspondant, coefficients de marché et de révision compris.

Pour des commodités de présentation elles seront déduites sur le décompte final du chantier correspondant en étant d'abord calculées aux conditions économiques du bordereau des prix puis multipliées par le coefficient de marché et le coefficient de révision comme les autres prestations du bordereau des prix.

ARTICLE 5 - CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETÉ

5.1. - GARANTIES FINANCIERES

La retenue de garantie peut être remplacée au gré du titulaire par une garantie à première demande ou une caution personnelle et solidaire.

La garantie à première demande ou la caution personnelle et solidaire est établie selon un modèle fixé par un arrêté du ministre chargé de l'économie.

L'organisme apportant sa garantie est choisi parmi les tiers agréés par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution mentionnée à l'article L. 612-1 du code monétaire et financier. Lorsque cet organisme est étranger, il est choisi parmi les tiers agréés dans son pays d'origine.

Le pouvoir adjudicateur peut récuser l'organisme qui doit apporter sa garantie.

L'entrepreneur devra constituer une garantie financière listée ci-dessous pour le montant total du marché.

Cette garantie doit être constituée en totalité au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet la demande de paiement correspondant au 1er acompte. En cas d'avenant, elle doit être complétée dans les mêmes conditions.

Dans l'hypothèse où la garantie ou la caution ne serait pas constituée ou complétée au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte, la fraction de la retenue de garantie correspondant à l'acompte est prélevée.

Conformément aux articles 101 et 102 du code des marchés publics, le montant de la garantie correspondra à celui de la retenue de garantie.

Ainsi, le montant de la garantie à première demande ne pourra pas être supérieur à 5% du montant initial, augmenté, le cas échéant, du montant des avenants.

La retenue de garantie est remboursée, ou les établissements ayant accordés leur garantie à 1ère demande sont libérés au plus tard un mois après l'expiration du délai de garantie.

Toutefois, si des réserves ont été notifiées au titulaire du marché ou aux établissements ayant accordés leur garanties et si elles n'ont pas été levées avant la date d'expiration du délai de garantie, les sûretés sont libérées au plus tard un mois après la date de leur levée. Dans ce cas, il ne peut être mis fin à l'engagement des établissements que par main levée délivrée par la personne publique contractante.

5.2. - AVANCES SUR MATERIELS

Aucune avance sur matériels de chantier n'est versée à l'entrepreneur.

5.3. - NANTISSEMENT

L'entrepreneur est admis au bénéfice du régime institué par l'article 106 du Code des marchés publics relatif au financement des marchés passés avec les collectivités publiques fixant les conditions dans lesquelles les dits marchés peuvent être affectés en nantissement, étant précisé d'autre part que le comptable chargé des paiements est le receveur de la commune, et que la personne chargée de fournir les renseignements prévus est le représentant du Maître d'Ouvrage.

A cet effet, un exemplaire du marché, accompagné s'il y a lieu des pièces annexes, est revêtu de la mention indiquant que cette pièce forme le titre de nantissement consenti conformément aux articles 91 du Code de commerce et 2075 du Code Civil et qu'il est délivré en unique exemplaire.

ARTICLE 6 - PROVENANCE, QUALITÉ, CONTRÔLE ET PRISE EN CHARGE DES MATÉRIAUX ET PRODUITS

6.1. - PROVENANCE DES MATÉRIAUX ET PRODUITS

Le CCTP fixe, le cas échéant, la provenance des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé à l'entrepreneur ou n'est pas fixé par les pièces générales constitutives du marché ou dérogé aux dispositions des dites pièces.

6.2. - MISE A DISPOSITION DE CARRIÈRES OU LIEUX D'EMPRUNTS

Sans objet

6.3. - CARACTÉRISTIQUES, QUALITÉS, VÉRIFICATIONS, ESSAIS ET ÉPREUVES DES MATÉRIAUX ET PRODUITS

6.3.1 - Le CCTP définit, le cas échéant, les caractéristiques et qualités des matériaux produits et composant de construction à utiliser dans les travaux, ainsi que les modalités de leurs vérifications, essais et épreuves, tant qualitatives que quantitatives, sur le chantier.

6.3.2 - Le CCTP précise quels matériaux, produits et composants de construction feront l'objet de vérifications, ou de surveillance de la fabrication, dans les usines, magasins et carrières de l'entrepreneur ou de sous-traitant et fournisseurs ainsi que les modalités correspondantes.

6.3.3 - La Commune peut décider de faire exécuter des essais et vérifications en sus de ceux définis par le marché :

- s'ils sont effectués par l'entrepreneur, ils seront rémunérés par application d'un prix de bordereau ou en dépenses contrôlées ;
- s'ils sont effectués par un tiers, ils seront rémunérés par le maître de l'ouvrage.

6.4. - PRISE EN CHARGE, MANUTENTION, ET CONSERVATION PAR L'ENTREPRENEUR DES MATÉRIAUX ET PRODUITS FOURNIS PAR LE MAITRE DE L'OUVRAGE

Sans objet.

ARTICLE 7 - IMPLANTATION DES OUVRAGES

7.1. - PIQUETAGE

Pour chacun des ouvrages souterrains en service identifiés, l'exécutant de travaux procède, contrairement avec le responsable de projet, à un marquage ou un piquetage au sol permettant, pendant toute la durée du chantier, de signaler le tracé de l'ouvrage et, le cas échéant, la localisation des points singuliers, tels que les affleurants, les changements de direction et les organes volumineux ou présentant une sensibilité particulière. Le piquetage général sera effectué avant le commencement.

Lorsqu'un exploitant d'ouvrage souterrain ne fournit pas les plans de l'ouvrage qu'il exploite lors de la réponse à la déclaration d'intention de commencement de travaux, le marquage ou piquetage initial est établi par ses soins et à ses frais.

7.2. – TRAVAUX A PROXIMITE DES OUVRAGES SOUTERRAINS OU ENTERRÉS EXISTANTS

7.2.1. - INFORMATION DES SERVICES CONCERNÉS

L'exécutant des travaux consulte le guichet unique, directement ou par l'intermédiaire d'un prestataire ayant passé une convention avec celui-ci conformément à l'article [R. 554-6](#) du code de l'environnement, afin d'obtenir la liste et les coordonnées des exploitants des ouvrages en service concernés par les travaux appartenant à l'une des catégories mentionnées à l'article [R. 554-2](#) du code de l'environnement, ainsi que les plans détaillés des ouvrages en arrêt définitif d'exploitation.

L'entrepreneur adresse sous sa responsabilité, aux services concernés, "la déclaration d'intention de commencement des travaux" conformément à la réglementation en vigueur.

A défaut de réponse d'un exploitant dans le délai imparti, l'exécutant des travaux renouvelle sa déclaration par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout moyen apportant des garanties équivalentes. L'exploitant est tenu de répondre sous un délai de deux jours ouvrés. Les travaux ne peuvent être entrepris avant l'obtention de tous les récépissés de déclaration relatifs à des ouvrages en service sensibles pour la sécurité.

L'exécutant des travaux conserve un exemplaire du récépissé de la déclaration d'intention de commencement de travaux sur le chantier pendant toute la durée de celui-ci.

7.2.2. –CAS D'ARRET DE CHANTIER

- a) Si des ouvrages sont découverts après la commande ou après la signature du marché d'exécution de travaux attribué à une personne physique ou morale, celle-ci en informe par écrit le responsable du projet.

Les actions complémentaires rendues nécessaires conformément au II de l'article R. 554-23 du code de l'environnement font l'objet, d'un avenant au marché.

Si les ouvrages découverts sont susceptibles d'être sensibles pour la sécurité, l'exécutant des travaux ou, en cas de carence, le responsable du projet sursoit aux travaux adjacents jusqu'à décision du responsable du projet, prise par un ordre écrit, sur les mesures à prendre.

Si des investigations complémentaires sont effectuées, elles le sont en conformité avec le II de l'article R. 554-23 et leur résultat est porté à la connaissance des exploitants des ouvrages concernés s'ils ont pu être identifiés, ou au guichet unique dans le cas contraire.

Si le responsable du projet et l'exécutant des travaux ont pleinement respecté les dispositions les concernant des articles R. 554-21, R. 554-23 et R. 554-24 du code de l'environnement, leur coût est, par exception au II de l'article R. 554-23, à la charge entière de l'exploitant des ouvrages identifiés.

- b) En cas de différence notable entre l'état du sous-sol constaté au cours du chantier et les informations portées à la connaissance de l'exécutant des travaux, qui entraînerait un risque pour les personnes lié au risque d'endommagement d'un ouvrage sensible pour la sécurité, l'exécutant des travaux sursoit aux travaux adjacents jusqu'à décision du responsable du projet, prise par un ordre écrit, sur les mesures à prendre.

Un arrêté du ministre chargé de la sécurité des réseaux de transport et de distribution définit les modalités d'ajournement de l'exécution d'un chantier, en particulier le modèle de constat contradictoire établi entre l'exécutant des travaux et le responsable du projet, et celui de l'ordre de service d'arrêt de travaux, ainsi que les conditions de la reprise du chantier.

7.3. – AUTORISATIONS ADMINISTRATIVES

Contrairement aux dispositions du paragraphe 31.3 du CCAG, l'entrepreneur recherche sous son unique responsabilité, auprès des différents maîtres d'ouvrages, services ou administrations intéressés, les autorisations d'occupations des domaines public et privé, les permissions de voirie nécessaires à la réalisation des ouvrages, ainsi que les autorisations administratives pour disposer des emplacements nécessaires à l'installation des chantiers et au dépôt des déblais.

ARTICLE 8 - PRÉPARATION, COORDINATION ET EXÉCUTION DES TRAVAUX

8.1. - PÉRIODE DE PRÉPARATION - PROGRAMME D'EXÉCUTION DES TRAVAUX

Il n'est pas fixé de période de préparation.

8.1.1 - FICHE DE RENSEIGNEMENTS RELATIVE A LA COORDINATION SPS

Au moins quinze jours avant tout début d'exécution de travaux quelle que soit leur nature, l'entrepreneur adressera au maître d'œuvre la fiche de renseignements relative à la coordination sécurité et protection de la santé.

8.1.2 – ETAT DES LIEUX AVANT COMMENCEMENT DE TRAVAUX

Tous travaux à réaliser sous chaussée, sous trottoir ou en bordure immédiate de chaussée ou trottoir feront l'objet d'un état des lieux préalable avant commencement des travaux entre les parties.

8.2. - PLAN D'EXÉCUTION - NOTES DE CALCULS - ÉTUDES DE DÉTAIL

Les plans d'exécution des ouvrages et les spécifications techniques détaillées (études d'exécution) sont établis par l'entrepreneur dans les conditions indiquées au CCTP, selon les prescriptions des ordres de service et soumis au SDEF avec les notes de calcul correspondantes.

8.3. - MESURES D'ORDRE SOCIAL - APPLICATION DE LA RÉGLEMENTATION DU TRAVAIL

La proportion maximale des ouvriers étrangers par rapport au nombre total des ouvriers employés sur le chantier est celle prévue par la réglementation en vigueur pour le lieu d'exécution des travaux.

La proportion maximale des ouvriers d'aptitudes physiques restreintes rémunérés au-dessous du taux normal des salaires par rapport au nombre total des ouvriers de même catégorie employés sur le chantier ne peut excéder 10% (dix pour cent) et le maximum de réduction possible de leur salaire est fixé à 10%.

8.4. - ORGANISATION, SÉCURITÉ ET HYGIÈNE DES CHANTIERS

A l'exception de la dérogation apportée à l'article 31.3 du CCAG par l'article 7.3 du CCAP, les stipulations des articles figurant au 31 du CCAG sont applicables-

Concernant la coordination en matière de sécurité et de protection de la santé (SPS), les travaux sont soumis aux dispositions de la loi 93.1418 du 31.12.1993, du décret 94.1159 du 26.12.1994 et du décret 2003-68 du 24.01.2003.

Par ailleurs, pour permettre à la collectivité de mettre en œuvre les dispositions relatives à la coordination SPS, l'entreprise remettra tous les documents et renseignements nécessaires au maître d'ouvrage ou son représentant.

Pour les autres opérations soumises aux dispositions de la loi 93.1418, l'entrepreneur se conformera aux demandes du maître d'ouvrage et à celles du coordonnateur nommé par ce dernier

Par ailleurs l'exécutant des travaux informe les personnes qui travaillent sous sa direction, selon des moyens et modalités appropriés, de la localisation des ouvrages qui ont été identifiés puis repérés conformément à l'article R. 554-27 du code de l'environnement et des mesures de prévention et de protection qui doivent être mises en œuvre lors de l'exécution des travaux. Il s'assure de leur formation et de leur qualification minimale nécessaire, et, le cas échéant, de la disponibilité de l'autorisation d'intervention à proximité de réseaux correspondante, notamment lorsque cela est prévu par l'arrêté mentionné au III du présent article, et de manière systématique pour les personnes intervenant lors des travaux urgents prévus à l'article [R. 554-32](#) du code de l'environnement. Il est tenu d'aviser l'exploitant de l'ouvrage dans les plus brefs délais en cas de dégradation, même superficielle, d'un ouvrage en service, de déplacement accidentel de plus de 10 cm d'un ouvrage souterrain en service flexible, ou de toute autre anomalie. Cette obligation peut être satisfaite par l'établissement d'un constat contradictoire entre l'exécutant des travaux et l'exploitant de l'ouvrage concerné par le sinistre ou l'anomalie.

Il porte à la connaissance des personnes qui travaillent sous sa direction les dispositifs ayant un impact sur la sécurité qui lui ont été précisés par l'exploitant conformément à l'article R. 554-30 du code de l'environnement. Il veille à ce que ces dispositifs, lorsqu'ils sont situés dans l'emprise des travaux, restent accessibles pendant la durée du chantier et à ce qu'ils ne soient pas dégradés ou rendus inopérants du fait de la réalisation des travaux. L'exécutant des travaux s'en assure après chaque phase importante du chantier réalisée dans l'environnement immédiat des dispositifs ayant un impact sur la sécurité.

Un arrêté du ministre chargé de la sécurité des réseaux de transport et de distribution fixe les règles relatives à la compétence des personnes travaillant sous la direction du responsable de projet ou de l'exécutant des travaux, celles relatives aux autorisations d'intervention à proximité de réseaux correspondantes, et le modèle de constat contradictoire à utiliser en cas de sinistre ou d'anomalie.

8.5 - RENDEZ-VOUS DE CHANTIER - CAHIER DE CHANTIER

Les rendez-vous de chantier sont fixés par la commune. Les comptes rendus de chantier valent convocation des entreprises dont la présence est requise.

La fréquence des rendez-vous de chantier varie selon le délai d'exécution des travaux concernés.

Il est tenu sur le chantier un cahier de chantier sur lequel sont enregistrés les procès-verbaux des rendez-vous de chantier, mention explicite étant faite des entrepreneurs présents, et sur lequel la commune inscrit toutes instructions ou observations ne faisant pas de sa part l'objet de notifications écrites par une voie différente.

Les instructions portées par la commune sur le cahier de chantier valent ordres pour l'entrepreneur, toute suite devant y être donnée dès lors où celles-ci n'ont aucune répercussion directe ou indirecte sur le montant des marchés conclus ni sur les délais d'exécution.

8.6 – TRAITEMENT DES DECHETS

L'entreprise s'engage à respecter son plan de gestion du traitement des déchets, de les transporter dans un point de collecte ou de les stocker afin de les évacuer.

L'entrepreneur donne libre accès à la collectivité pour en effectuer une visite éventuelle avant élimination.

L'entreprise sera tenue de communiquer au maître d'ouvrage au démarrage des travaux, le lieu de stockage avec les fiches de nomenclature mises à jour ainsi que les attestations de prise en charge de ces matériels par d'autres sociétés pour leur transport et leur retraitement ultérieur éventuel.

L'entrepreneur fournit à la collectivité avec la dernière facture, les bordereaux de suivi des déchets industriels (BSDI), ainsi que le bilan quantitatif et qualitatif de valorisation et d'élimination des déchets produits lors de l'exécution des prestations.

ARTICLE 9 - CONTRÔLES ET RÉCEPTION DES TRAVAUX

9.1. - ESSAIS ET CONTRÔLES DES OUVRAGES EN COURS DE TRAVAUX

L'article 6 du CCTP définit les conditions de contrôle, mesures et essais.

9.2. - RÉCEPTION DES TRAVAUX

Conformément aux articles 41 et 42 du CCAG, l'entrepreneur est tenu d'aviser le maître de l'ouvrage et le SDEF de l'achèvement des travaux en lui adressant une déclaration de fin de chantier, de façon à ce que celui-ci fasse procéder à la reconnaissance nécessaire pour l'établissement de la déclaration visée à l'article 56 du décret n° 75.781 du 14 Août 1975.

A la suite de cette reconnaissance, la commune notifie à l'entrepreneur les travaux de parachèvement et les modifications à apporter aux ouvrages construits en fixant, s'il y a lieu, le délai d'exécution.

L'entreprise remet, si nécessaire, pendant ou en fin de chantier et, sous sa seule responsabilité, les plans de recollement minute de manière à ce que l'ouvrage ou la partie d'ouvrage puisse être mis en exploitation.

La date de fin de chantier est arrêtée à la date de réception par la commune de la déclaration de fin de chantier sous réserve qu'après reconnaissance les travaux de parachèvement et les modifications ci-dessus soient de faible importance, dans le cas contraire cette date est reportée et l'entreprise devra établir une nouvelle déclaration de fin de chantier.

La fin de travaux est acceptée lorsque d'une part, la fin de chantier est acceptée et que, d'autre part, l'ouvrage est entièrement mis en service.

La date de fin de travaux retenue est la date la plus avancée dans le temps entre la date de fin de chantier et la date de mise en service.

La réception des travaux est alors prononcée par la commune après vérification du parfait achèvement des travaux et de la conformité du dossier après travaux. Cette date ne peut être antérieure à la date de remise du dossier après travaux.

9.3. - MISE À DISPOSITION DE CERTAINS OUVRAGES OU PARTIES D'OUVRAGES

Des réceptions partielles peuvent être accordées par tranches de travaux dans les mêmes conditions que celles définies au paragraphe 9.2. ci-dessus.

La mise en service pour exploitation d'une partie des ouvrages (mise en service par anticipation) vaut prise de possession au sens de l'article 42.2 du CCAG.

9.4. - DOCUMENTS FOURNIS APRÈS EXÉCUTION DES TRAVAUX

Après exécution des travaux, l'entrepreneur remettra au maître d'ouvrage le dossier après travaux.

Le dossier après travaux comprend l'établissement du décompte final, la mise à jour complète des plans, un dossier comportant l'ensemble des essais et épreuves réalisés.

Un exemplaire de ces éléments est à remettre sur support informatisé.

9.5 - DÉLAI DE GARANTIE

Le délai de garantie, d'une durée de "UN AN", découlant de l'article 44.1 du CCAG part de la date de fin de travaux de la commande considérée, figurant au procès-verbal de la réception des travaux.

9.6. - GARANTIES PARTICULIÈRES

9.6.1 - GARANTIE DÉCENNALE

L'entrepreneur doit réparer à ses frais dans le délai d'un mois, suivant leur notification les erreurs d'implantation d'ouvrages (par rapport aux projets et aux limites cadastrales) qui se révéleraient dans le délai de 10 ans après la fin de travaux.

9.7. - ASSURANCES

L'entrepreneur, conformément à l'article 9 du CCAG travaux, doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard du maître de l'ouvrage, du représentant du pouvoir adjudicateur et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages, causés par l'exécution des prestations.

Pour les ouvrages de construction autres que ceux mentionnés à l'[article L. 243-1-1 du code des assurances](#), cette obligation inclut l'assurance de responsabilité décennale.

Il doit justifier dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout début d'exécution de celui-ci qu'il est titulaire de ces contrats d'assurances au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

A tout moment durant l'exécution du marché, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 10 – RÉSILIATION DU MARCHÉ

Le marché pourra être résilié par le maître d'ouvrage dans les cas prévus à l'article 46 du CCAG travaux et dans le respect des dispositions des articles 47 et 48 de ce même CCAG.

ARTICLE 11 - DÉROGATIONS AUX DOCUMENTS GÉNÉRAUX

Les stipulations du CCAG applicables aux marchés publics de travaux sont applicables sauf dérogations ;

Le CCAP a apporté principalement les dérogations suivantes au CCAG :

- Dérogation à l'article 14 du CCAG apportée par l'article 3.1.3 du CCAP
- Dérogation à l'article 10.4 du CCAG apportée par l'article 3.2. du CCAP.
- Dérogation à l'article 11.6 du CCAG apporté par l'article 3.3.2 du CCAP
- Dérogation à l'article 13.3.2 et 20.2 du CCAG apportée par l'article 4. du CCAP.
- Dérogation à l'article 19.2. du CCAG apportée par l'article 4.2. du CCAP.
- Dérogation à l'article 20.1 du CCAG apportée par l'article 4.3 du CCAP.
- Dérogation à l'article 40 du CCAG apportée par l'article 4.6. du CCAP.
- Dérogation à l'article 27.3.1 du CCAG apportée par l'article 7.2. du CCAP.
- Dérogation à l'article 31.3 du CCAG apportée par l'article 7.3. du CCAP.